

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.071 du 28 juin 2012

A. 205.304/XI-19.031

En cause : **HILAMI Salek**,
ayant élu domicile à la
Prison de Forest,
rue de la Jonction 52
1190 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 21 juin 2012, selon la procédure d'extrême urgence, par Salek HILAMI, qui demande l'annulation (lire plutôt : «la suspension de l'exécution») de la décision du 13 juin 2012 du directeur général des établissements pénitentiaires du SPJ Justice, renouvelant son placement en régime de sécurité particulier individuel;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

Le requérant, de nationalité marocaine, expose à l'appui de son recours qu'après avoir été interné à trois reprises par la justice belge et avoir été condamné à des peines, respectivement de 10 ans, 5 ans et 12 ans d'emprisonnement, il est arrivé à la prison de Forest en février 2011. Il précise qu'il a séjourné 14 ans dans l'établissement psychiatrique de défense sociale «Les Marronniers», mais que depuis 2007 il dépend des agents pénitentiaires avec lesquels les relations sont conflictuelles.

A la suite de différents rapports disciplinaires, que le requérant estime mensongers, il a fait l'objet de mesures de sécurité particulières décidées par le directeur général de l'administration des établissements pénitentiaires. En dernier lieu le directeur général a informé le directeur de la prison de Forest qu'il y a avait lieu de renouveler pour deux mois, à partir du 19 juin et jusqu'au 17 août 2012, le placement en régime de sécurité particulier individuel du requérant.

Il s'agit de la décision attaquée devant le Conseil d'Etat; elle a été notifiée au requérant le 13 juin dernier et elle est ainsi motivée :

« Le soussigné, Directeur général Hans MEURISSE,

Eu égard aux circonstances concrètes ou attitudes du détenu

HILAMI Salek, né le 10/10/1966 à Azouafit.

Développées ci-dessous, qui permettent de penser que l'intéressé présente une menace constante pour la sécurité et sa sécurité :

Monsieur Salek HILAMI est arrivé à la prison de Forest le 9 février 2011 suite à la prise d'otage qu'il a effectuée le 3 février 2011 à la prison de Namur sur quatre membres du personnel et un codétenu. Lors de cette prise d'otage, l'intéressé a finalement tué le codétenu en l'étranglant avec une ceinture et a menacé par la suite d'exécuter ses otages. Il a fallu l'intervention de la Police fédérale pour le maîtriser.

Monsieur Salek HILAMI avait, dans le passé, déjà effectué une prise d'otage qui lui avait valu une condamnation à une peine de 12 ans de prison et avait déjà agressé très violemment plusieurs agents pénitentiaires, notamment en 2007 à l'EDS de Paifve où il avait attiré un agent dans un guet-apens en l'étranglant avec un lien fait de bouts de couverture avant de lui asséner de nombreux coups de cutter, notamment au visage.

A ce jour, aucun élément neuf ne vient tempérer cette évaluation de sa dangerosité, bien au contraire. L'intéressé revendique être près à mettre en œuvre les moyens qu'il juge nécessaire, tel une autre prise d'otage, pour arriver à obtenir un transfert. A cet égard, il a indiqué en juillet avoir dévissé dans sa cellule une vis de grande taille pour s'en servi en tant qu'arme à l'occasion d'une prise d'otage et avoir tenté de

corrompre un agent et s'être ensuite ravisé. Il a jeté les vis par la fenêtre pour ne "pas être obligé de s'en servir" dit-il. Des vis ont en effet été retrouvées.

En mai 2012, il porte à nouveau atteinte à l'intégrité physique et psychique de certains membres du personnel par des menaces et injures. Il a notamment adopté un comportement totalement inapproprié à l'égard d'un agent en lui crachant dessus à plusieurs reprises.

La répétition et la gravité des faits commis en détention attestent du danger permanent que représente l'intéressé pour la sécurité de l'établissement et de son personnel. Rien ne vient à ce jour nuancer le risque existant.

Vu que les mesures de contrôle et de sécurité particulières se sont avérées insuffisantes.

L'intéressé a fait l'objet de mesures de sécurité particulières individuelles mais celles-ci ne se sont pas montrées suffisantes pour s'assurer que le risque de porter atteinte à l'intégrité physique et psychique de tiers et à la sécurité en général soit écarté.

L'extrême gravité des faits et leur répétition démontrent qu'il y a lieu de maintenir l'intéressé sous régime de sécurité particulier individuel afin de garantir la sécurité au sein de l'établissement. Celui-ci continue encore actuellement à représenter un danger permanent pour la sécurité de l'établissement et de son personnel.

Informe le directeur de la prison de Forest

qu'il y a lieu de placer le détenu HILAMI Salek

pour une durée de deux mois; du 19/06/2012 au 17/08/2012 inclus.

sous le régime de sécurité particulier individuel suivant conformément au Titre VI, section III de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus.»;

[suit l'énumération des différentes mesures qui s'appliquent, c'est-à-dire : l'interdiction de prendre part à certaines activités, le contrôle de la correspondance, les visites dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente, la fouille des vêtements, la privation de certains objets, l'observation durant la journée et la nuit, le séjour obligatoire dans une cellule attribuée];

La compétence du Conseil d'Etat :

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours, car il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire mais d'un régime de sécurité individuel, c'est-à-dire d'une mesure d'ordre; qu'il y a lieu de relever également que la décision attaquée n'indique pas les voies de recours éventuelles, dont la possibilité de saisir le Conseil d'Etat;

Considérant néanmoins que la décision prise par le directeur général de l'administration des établissements pénitentiaires fait clairement référence à «la menace constante que présente le requérant pour la sécurité», décrit les prises d'otage qu'il a effectuées dans le passé, évoque «sa dangerosité» et une «nouvelle atteinte à l'intégrité physique et psychique de certains membres du personnel par des menaces et injures»; que la lecture de cette décision montre à l'évidence qu'elle est prise en fonction du comportement passé et présent du requérant et non en raison d'une menace permanente pour la sécurité de l'établissement; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours;

Le contenu de la requête :

Considérant que le requérant souligne dans sa requête que «son avocat actuel a estimé ne pas ne pas pouvoir introduire de recours au Conseil d'Etat car les avocats sont en grève»; que le requérant précise à l'audience qu'il a dès lors rédigé seul cette requête sous une forme manuscrite;

Considérant que la requête ainsi libellée ne fait apparaître aucun moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué, le requérant, après avoir décrit son régime actuel de détention, indiquant qu'il demande au Conseil d'Etat «d'annuler la décision de prolongement de ses conditions inhumaines de détention» et «d'ordonner son transfert en tant qu'interné à l'établissement de défense sociale 'Les Marronniers' ou alors à la prison de Bruges ou Lantin ou tous autres établissements du moment qu'il est éloigné de ses tortionnaires»;

Considérant que selon l'article 17, § 3, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête doit contenir «un exposé des moyens qui justifient que la suspension soit ordonnée», c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée; qu'en l'espèce, la requête n'indique en rien quelles seraient les dispositions légales et réglementaires ou les principes généraux du droit qui seraient violés par la décision attaquée; qu'au surplus, le Conseil d'Etat est sans compétence pour ordonner à la partie adverse le transfert du requérant dans un autre établissement pénitentiaire;

Considérant que pour ce motif, la demande de suspension est irrecevable; qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'examiner si la demande répond aux autres conditions de recevabilité imposées par le règlement de procédure en ce qui concerne l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable et en ce qui concerne la justification du recours à l'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. P. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

P. QUERTAINMONT